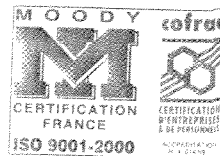




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DRIRE

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

AQUITAINE

www.aquitaine.drire.gouv.fr

42 rue du Général de Larminat - BP 55
33035 BORDEAUX CEDEX
Tel. : 05.56.00.04.00
Fax : 05.56.00.05.31

Bordeaux, le

31 JAN. 2008

**DIVISION ENVIRONNEMENT
INDUSTRIEL SOUS-SOL**

Affaire suivie par Patrice Guinaudeau
Ligne directe : 05.56.00.04 51

N/REF à rappeler : PG/MG/EISS/21391 /2008
Fiche de suivi 5709-1-1-3

**RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

**Réhabilitation de l'ancienne décharge dite de "Labarde"
33000 Bordeaux**

I - CONTEXTE

Par arrêté préfectoral n°15319/2 du 14 juin 2004, des travaux de réhabilitation et de surveillance de l'ancienne décharge de Labarde, ont été prescrits à la Communauté Urbaine de Bordeaux avec les échéances suivantes à compter de la notification du dit arrêté :

- mise en place des piézomètres (article 6.1) : 30 juin 2004,
- cahier des charges et planning (article 5.1) : 31 décembre 2004,
- installation de la digue (article 3.1), confinement, fossés et bassins (article 3.2) et collecte et traitement des lixiviats (article 4.1) : 31 décembre 2007,
- dossier servitudes (article 7) : 31 décembre 2007,

Le reste des dispositions étant d'application immédiate.

II - DOCUMENTS PRODUITS

- compte-rendu de visite du site PG/FT/EISS/8361/2004 du 07/09/2004,
- compte rendu de la réunion du 17/01/2005 relative à l'élaboration du cahier des charges et du planning des travaux,
- programme prévisionnel de dépollution et de réhabilitation, CUB juillet 2003,
- programme prévisionnel, plan d'aménagement des dômes et plan de gestion des eaux, SAUNIER TECHNA de mars 2005,
- Observations de la DRIRE en date du 25 mai 2005 et mémoire en réponse SAUNIER TECHNA de juillet 2005,
- Rapport intermédiaire d'avancement des travaux CUB du 27 novembre 2007.



Ministère de l'Écologie
et du Développement Durable

III - VISITE DE RECOLEMENT

L'Inspecteur des Installations Classées a procédé à la visite de récolement des travaux prescrits par l'arrêté du 14 juin 2004 susvisé le 15 janvier 2008.

Les constats suivants ont été faits (par référence aux articles du dit arrêté) :

Article 3 : Travaux

3.1 - Stabilité

La digue est réalisée sur tout le flanc Nord-Est de la décharge, à la cote NGF 5,25 m selon l'exploitant. Tout le linéaire coté Garonne est enroché afin d'éviter les phénomènes de glissement et pour protéger la décharge des crues.

Le tracé de la digue ainsi que son terrassement et son profil ne sont pas conformes aux programmes prévisionnels susvisés. En effet, en dehors du tracé existant au Nord, la digue a été installée à l'aval dans le marais. De ce fait un certain nombre d'ouvrages tels que deux pylônes HT EDF se trouvent à l'intérieur de la digue sensée contenir les lixiviats. Par définition, ces ouvrages se situent en conséquence à l'intérieur de la zone de confinement et sont susceptibles de créer ainsi autant de voies de transfert des eaux pluviales dans la décharge.

Le profil de la digue comporte une dépression à l'intérieur de celle-ci, tout le long du linéaire, constituant une zone de collecte et d'infiltration des eaux de ruissellement dans la décharge.

Un bassin étanché par une géomembrane est installé à l'intérieur de la digue à l'emplacement d'une ancienne dépression naturelle. Ce bassin est relié à un drain installé en pied de digue à 2,50 m de profondeur. Cet ensemble est sensé, selon l'exploitant, collecter gravitairement les lixiviats en cas de remontée de ceux-ci, mais constitue en réalité un réseau d'infiltration des eaux pluviales dans la décharge (voir plus loin article 4.1 relatif aux lixiviats).

Nous proposons de :

- *supprimer le bassin dit "de collecte des lixiviats",*
- *rectifier le tracé de la digue à son emplacement programmé, mettant les pylônes électriques HT hors de l'emprise confinée.*

Remarque : un système équivalent, permettant le confinement à la fois de la décharge par le respect de l'article 3.2 ci-après (pente et étanchéité) et des ouvrages tels que les pylônes inclus dans le périmètre à confiner pourrait être mis en place. Les fondations des pylônes resteraient toutefois dans un point bas, constituant une zone d'accumulation des eaux de ruissellements, ce qui est contraire à l'objectif fixé par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2004 susvisé. Par ailleurs, il conviendrait de vérifier le respect de la réglementation relative à la gestion des lignes haute tension (distances, servitudes, conditions d'accès, etc.).

3.2 - Confinement

Sur la partie sud de la décharge, un engin de chantier procède au régalaage de remblais. Cette partie ainsi que la moitié sud est particulièrement plate. Au début de la visite un camion chargé de remblais entre sur le site.

Cette activité s'apparente davantage à l'exploitation d'un centre de dépôt de déchets inertes plutôt qu'à celle d'un chantier de travaux de remise en état d'une décharge auquel nous aurions pu nous attendre, d'autant que par courrier du 10/10/2005, la CUB sollicitait l'accord de la DDE pour organiser un flux de 150 camions par jour.

Les pistes d'accès, les fossés, la topographie, la couverture, etc. sont dans un état identique à celui constaté lors de la visite d'inspection du 07 septembre 2004 dont le compte rendu figure dans les documents produits susvisés.

Nous observons deci-delà des tas de matériaux dont l'apparence laisse penser que ce sont des remblais hétérogènes sans doute de diverses origines, dont certains comportent des déchets probablement inertes. En dehors de la partie Nord où l'ébauche des dômes est entamée, le reste de la décharge n'a pas fait l'objet d'un quelconque re-profilage en vue de mettre en place la couche étanche de couverture.

Les fossés périphériques d'évacuation des eaux de ruissellements, le ou les bassins de collecte de ces eaux ne sont pas en place.

Nous proposons de :

- *remettre le plan d'aménagement et le programme des travaux définitifs tels que prévu par les programmes prévisionnels et par l'article 5.1 de l'arrêté du 14 juin 2004, susvisés,*
- *réaliser les travaux de confinement dans le délai de 9 mois.*
- *prendre l'attache d'un organisme indépendant tiers compétent pour valider le plan de travaux et contrôler leur bonne exécution.*

3.3 - Sécurité

La clôture n'est installée que sur une partie du périmètre. Nous n'avons pas observé de panneaux indiquant l'interdiction de pénétrer.

Nous demandons d'installer la clôture rigide avec la signalisation appropriée sur tout le périmètre, hors des fossés périphériques de collecte des eaux pluviales ou de leurs emplacements projetés.

Article 4 : Traitements des effluents

4.1 - Lixiviats

Le bassin dont il est question à l'article 3.1 ci-dessus ne saurait répondre aux objectifs de collecte et de pompage des lixiviats afin d'évacuer le trop plein et de supprimer tout risque de débordement et de suintement des lixiviats des alvéoles.

L'emplacement de ce bassin n'est pas conforme au programme prévisionnel SAUNIER TECHNA susvisé. Il est par ailleurs installé à l'intérieur de la digue et dans le périmètre du confinement. Aucun moyen n'est mis en place pour pomper et collecter les lixiviats des alvéoles.

Nous confirmons la proposition de supprimer le bassin dit "de collecte des lixiviats" et demandons la mise en place des ouvrages de collecte et de pompage des lixiviats.

4.2 - Eaux de ruissellement

Aucun bassin de collecte des eaux de ruissellement, indépendant des lixiviats, n'a été créé.

Le bassin dont il est question aux articles 3.1 et 4.1 fait fonction à la fois de collecte gravitaire des lixiviats (toutefois à démontrer et à justifier) et de collecte et d'infiltration dans la décharge des eaux pluviales et de ruissellements.

Nous confirmons la proposition de rectifier le tracé de la digue à son emplacement programmé et demandons la mise en place des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

4.3 - Biogaz

Les modalités et la méthodologie de suivi de la production de biogaz n'ont pas été fournies à l'Inspecteur des Installations Classées. Cet aspect est pour le moment sans objet puisque le remodelage et la couverture étanche ne sont pas en place.

4.4 - Rapport d'exécution des travaux

Seul un rapport intermédiaire faisant l'état d'avancement des travaux, a été transmis le 27 novembre 2007. Ce rapport montre l'inexécution des travaux de réhabilitation tels que prévus par l'arrêté du 14 juin 2004 susvisé. Seule la digue a été construite mais dans des conditions non conformes aux prescriptions du dit arrêté d'une part, et aux programmes prévisionnels de travaux d'autre part.

Article 5 : Surveillance

Les modalités de surveillance des eaux souterraines ont été définies et validées par l'inspection des Installations classées le 7 septembre 2004.

Les résultats des campagnes de 2006 et de la première campagne de 2007 ont été transmis le 27 novembre 2007.

Nous demandons que l'exploitant fournisse :

- les conventions relatives aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements aux piézomètres hors site,
- les rapports de bouchage des piézomètres inutilisés et des piézomètres et des sondages (notamment ceux atteignant la nappe sous-flandrienne) dans l'emprise confinée.

Article 6 : Servitudes d'utilité publique

Le dossier n'a pas été déposé à l'échéance du 31 décembre 2007.

Nous demandons que le dossier soit déposé en 5 exemplaires comprenant les pièces prévues à l'article 7 de l'arrêté du 14 juin 2004.

IV – CONCLUSIONS

- les seuls travaux de réhabilitation de la décharge de Labarde effectués se limitent à la construction d'une digue sur son flanc Nord-Est,
- le tracé de cette digue n'est pas conforme aux plans et programmes prévisionnels de la CUB en juillet 2003 et SAUNIER TECHNA de mars 2005,
- le profil de cette digue, la mise en place d'un drain en pied et la création d'un bassin à l'intérieur ne répondent pas aux objectifs de collecte séparée des lixiviats et des eaux de ruissellements, au contraire, l'installation de ces ouvrages va à l'encontre du but recherché,
- l'état de la décharge est identique à celui constaté lors de la visite d'inspection du 07 septembre 2004 (remodelage et couche finale de couverture étanche non réalisés, fossés périphériques et de fonds de talweg non créés, bassins de collecte des lixiviats et des eaux de ruissellements non créés, etc.).

V – PROPOSITIONS

1 - Compte tenu des écarts constatés, nous avons proposé à M. le Préfet de mettre la Communauté urbaine de Bordeaux en demeure de :

Actions à engager sans délai et exécutées en tout état de cause dans le délai de 3 mois :

- supprimer sans délai le bassin existant dit "de collecte des lixiviats",
- rectifier le tracé de la digue à son emplacement programmé,
- remettre sans délai le plan d'aménagement et le programme des travaux définitifs tels que prévu par les programmes prévisionnels et par l'article 5.1 de l'arrêté du 14 juin 2004, susvisés,
- Installer sans délai la clôture rigide avec la signalisation appropriée sur tout le périmètre, hors des fossés périphériques de collecte des eaux pluviales ou de leurs emplacements projetés,
- déposer sans délai le dossier en 5 exemplaires comprenant les pièces prévues à l'article 7 de l'arrêté du 14 juin 2004,

Dans le délai de 9 mois :

- réaliser les travaux de confinement et d'aménagement tels que prévus par les articles 3.2 et 4.

Les constats susvisés ont, par ailleurs, été portés à la connaissance de M. le Procureur de la République par procès-verbal en date du 21/01/2008, conformément à l'article R514-4 du code de l'environnement.

2 - Le récolement fait par l'Inspecteur des Installations classées le 15 janvier 2008, montrant, à l'évidence, l'incapacité technique de la Communauté Urbaine de Bordeaux à réhabiliter la décharge de Labarde dans

les règles fixées par l'arrêté du 14 juin 2004 susvisé, nous proposons de prescrire à la CUB une tierce expertise par un organisme compétent indépendant ayant pour mission de valider le plan de travaux et de contrôler leur bonne exécution.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport est rédigé en ce sens.

L'Inspecteur des Installations Classées,


Patrice GUINAUDEAU

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional de
l'Environnement Industriel,


Laurent BORDE